



**EthiFinance**

Filiale de **Qivalio**

# Finance durable : du volontaire au réglementaire

---

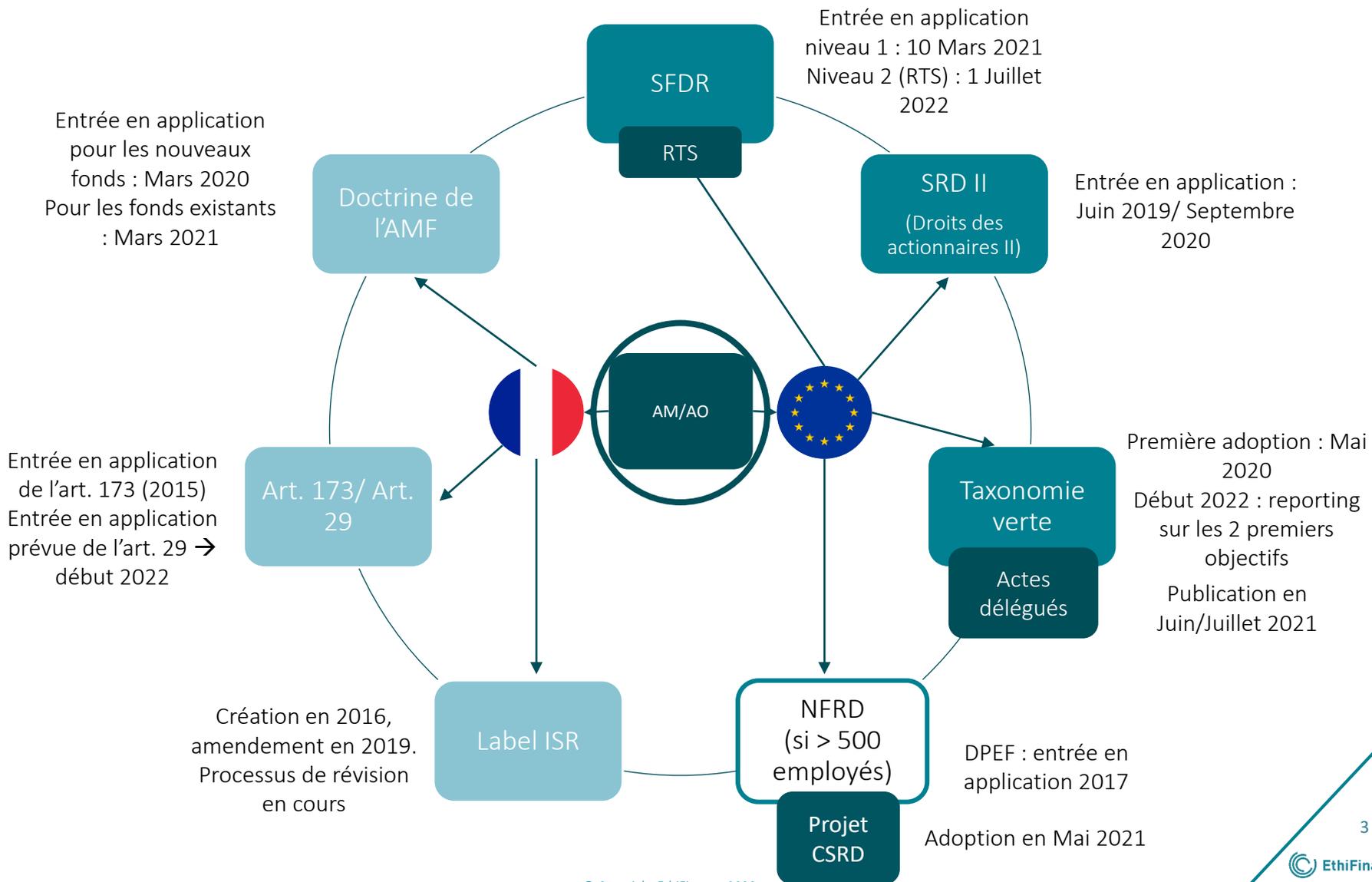
Octobre 2021

Xavier Leroy - EthiFinance

# Contexte

- Progressivement, la finance durable bascule du « volontaire » vers le « réglementaire »
- Cela signifie en pratique que les investisseurs institutionnels sont soumis à une pression réglementaire et réputationnelle de plus en plus forte qui s'impose ainsi aux asset managers, en sus de leur propres obligations réglementaires
- En pratique, il faut s'attendre à une demande croissante du marché en fonds ISR, en fonds à impact, en fonds labélisés selon des normes qui se renforcent
- Quelles sont dès lors les principales dimensions réglementaires à prendre en compte ?

# Environnement réglementaire





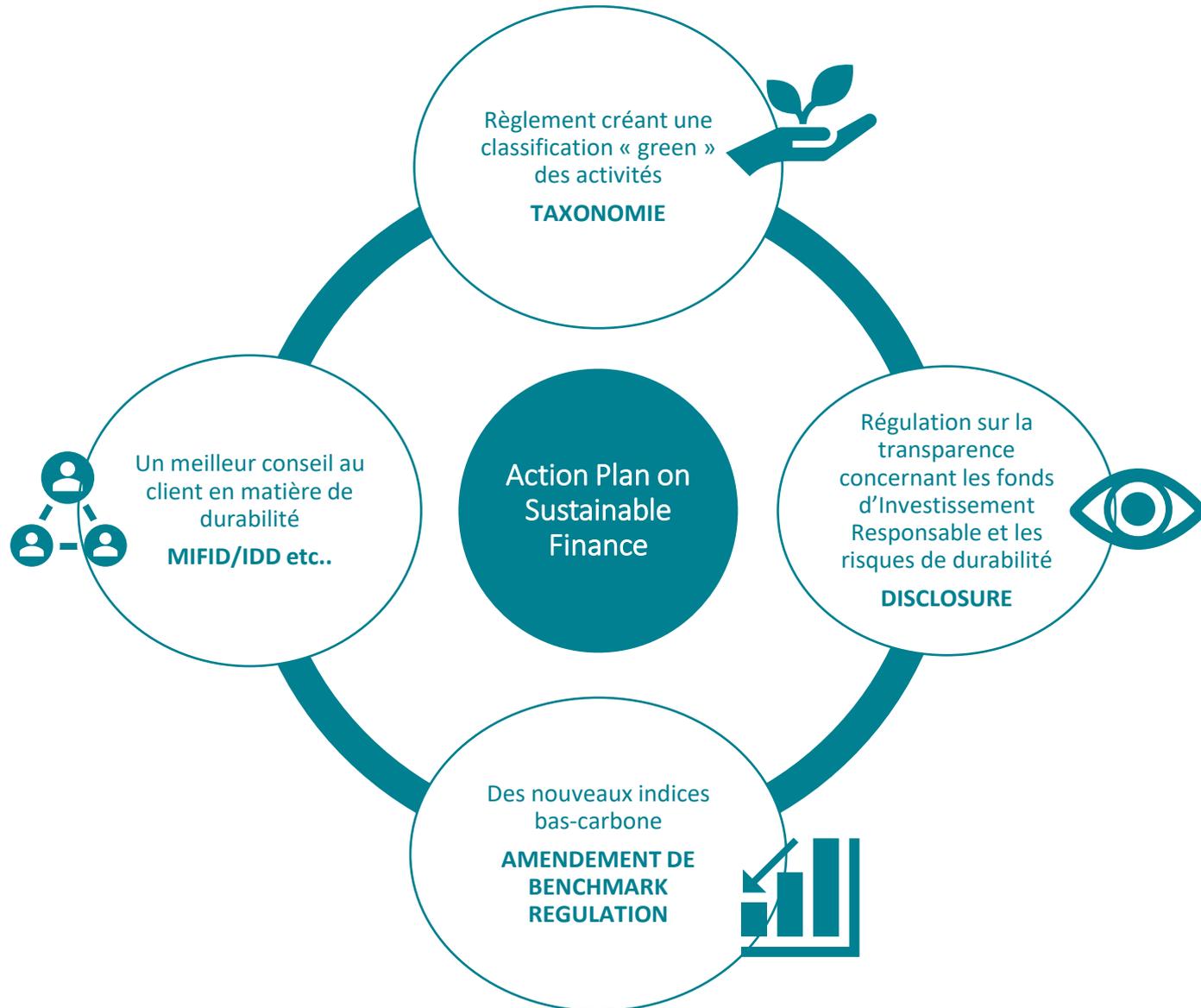
## Sommaire

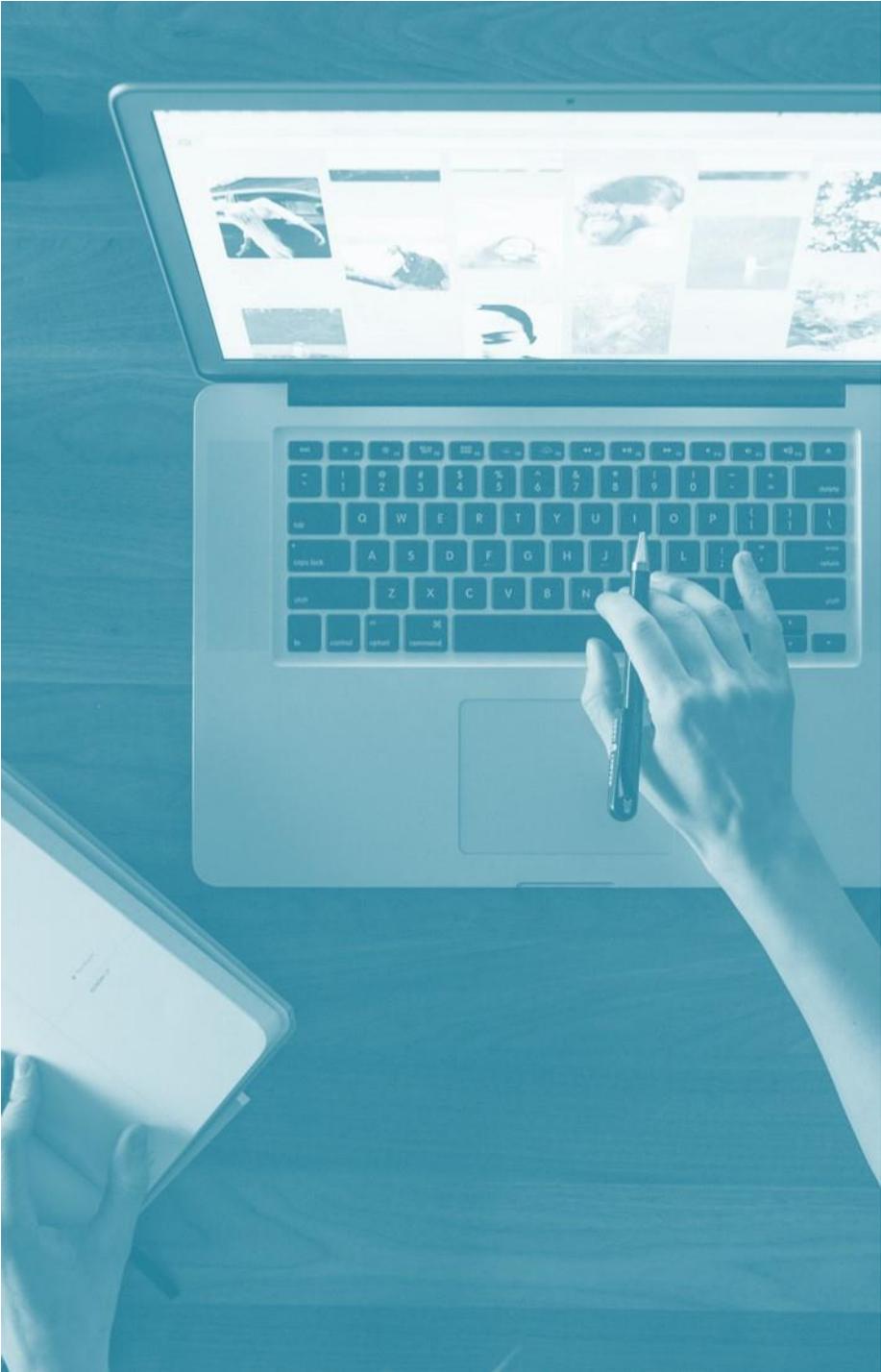
1. Réglementation européenne
  - Focus SFDR
  - Focus Taxonomie verte
2. Réglementation française
3. Q&A

# Présentation générale

- La stratégie de **financement durable** qui est en train de se construire au sein de l'UE est une priorité essentielle pour la Commission, et elle vise explicitement l'intégration des critères dits ESG au cœur du système financier
- L'UE a donc décidé d'adopter **un nouveau système de réglementations** exigeant d'un large éventail d'acteurs financiers que :
  1. Ils intègrent les considérations de durabilité dans leurs investissements
  2. Ils soient transparents sur cette intégration
  3. Ils divulguent leur impact sur la société et l'environnement
- Le **Plan d'Action pour la Finance Durable**, lancé par la Commission européenne **le 8 mars 2018**, établit une feuille de route pour encourager le secteur privé à mieux intégrer les exigences de durabilité dans ses investissements et à accroître sa part d'investissements verts et durables

# Elements clés du plan d'action





## Focus SFDR (Disclosure)

# Le Règlement Disclosure

## Quelques définitions

- **Risques de durabilité** : un événement ou une condition environnementale, sociale ou relative à la gouvernance qui, si elle se vérifie, pourrait causer un impact négatif potentiel ou réel sur la valeur de l'investissement
- **Facteurs de durabilité** : tous les sujets qui concernent l'environnement, la société, la gouvernance, les droits humains, la lutte contre la corruption et la lutte contre le blanchiment d'argent
- **Incidences négatives en matière de durabilité** : impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité
- Ces trois concepts contribuent à définir la notion sous-jacente de **double matérialité** (financière et durable) : les risques de durabilité ont un impact sur le portefeuille de même que le portefeuille a un impact sur les indicateurs de durabilité

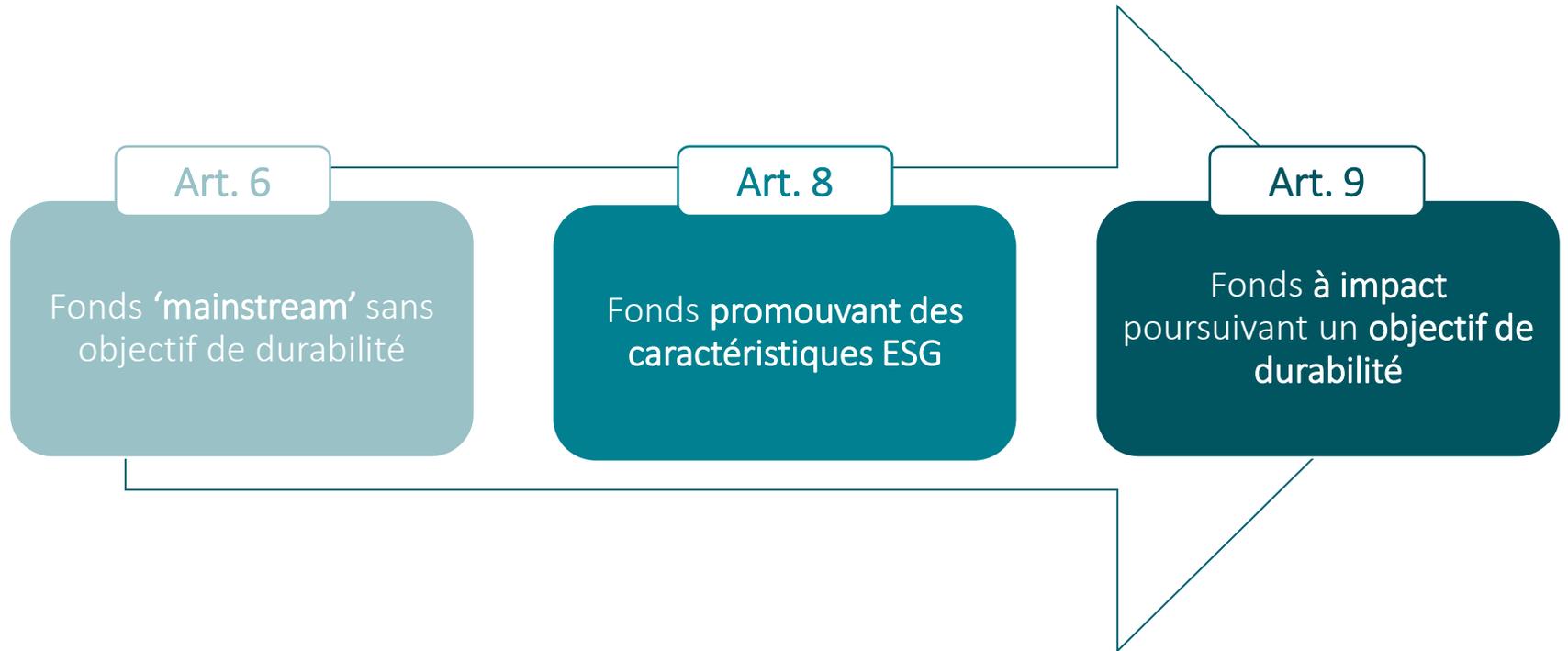
# Le Règlement Disclosure

## Informations à fournir

- L'approche du SFDR relève exclusivement **d'une démarche de transparence**, car aucun standard minimal ne s'impose aux produits d'investissement durable
- L'obligation de transparence s'applique au niveau de l'entité et au niveau des produits
- Au niveau de **l'entité**, les informations suivantes doivent être communiquées **sur le site web** :
  - Intégration des **risques de durabilité**
  - Prise en compte des **incidences négatives en matière de durabilité** (obligatoire pour les acteurs du marché financier qui ont plus de 500 salariés)
  - Informations sur la manière dont **les politiques de rémunération sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité**
- Au niveau des **produits**, les informations suivantes doivent être divulguées dans les **documents précontractuels** (DICI, Prospectus, Documents Commerciaux) :
  - Intégration des **risques de durabilité**
  - Prise en compte des **incidences négatives en matière de durabilité** (obligatoire pour les acteurs du marché financier qui ont plus de 500 salariés)
  - Informations concernant **l'atteinte d'objectifs préétablis par des produits d'investissement durable et classification (art.6, 8, 9)**
- L'information divulguée doit être :
  - Précontractuelle
  - Périodique (disclosure sur base annuelle)
  - Permanente

# Le Règlement Disclosure

Classification des produits





# Focus Taxonomie

# Taxonomie Européenne

## Définition et champ d'application (1/2)

- La **taxonomie de l'UE** est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Elle est en outre un outil important pour accroître les investissements durables et pour mettre en œuvre le "Green Deal" européen
- **Qui doit se conformer ?**
  - Ceux qui **publient** des informations à destination de leurs parties prenantes (*preparers*) et notamment leurs investisseurs c'est-à-dire les grandes organisations qui sont déjà tenues de fournir une déclaration de performance extra-financière (DPEF) en vertu de la Directive NFRD
  - Ceux qui **utilisent** ces informations (*users*) : les acteurs des marchés financiers, les institutions de supervision financière (type banques centrales) ainsi que tous les États membres lorsqu'ils établissent des mesures publiques, des normes ou des labels pour des produits financiers verts ou des obligations vertes (green bonds)

### Les grandes étapes passées et à venir de la réglementation sur la Taxonomie Européenne



# La Taxonomie Européenne

## Définition et champ d'application (2/2)

- 3 types d'activités :

1. Activités **bas-carbone**, déjà compatibles avec une économie 2050 neutre en carbone

Afforestation, transport ou électricité zéro carbone, etc.

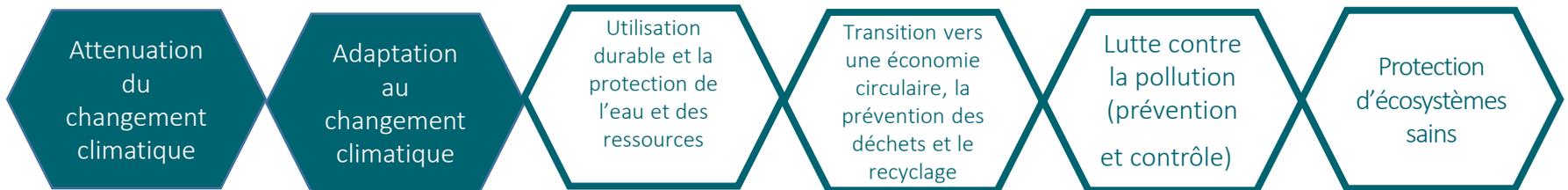
2. Activités de **transition**, contribuant à une économie neutre en carbone en 2050

Electricité <100g CO2/kWh, rénovation énergétique, véhicule < 50g CO2/ km, etc.

3. Activités **rendant possible la neutralité** carbone permettant de fortes réductions de GES

Fabrication de moteur d'éolienne, installation de chauffage efficace

- 6 grands objectifs environnementaux, dont deux traités à ce jour (atténuation et adaptation au changement climatique) :

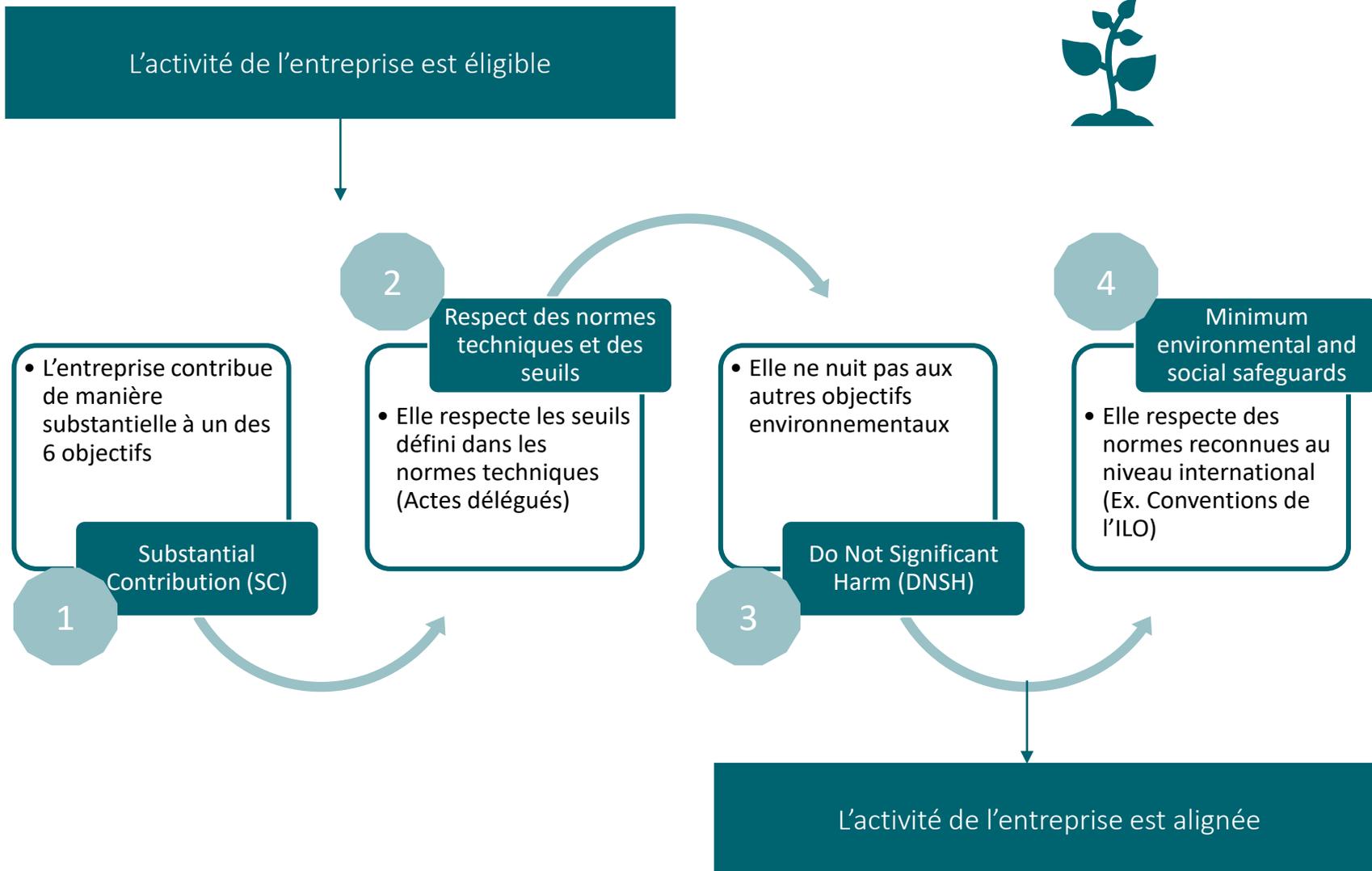


- Quels sont les critères pour qu'une activité puisse être définie comme verte ?

- ❖ Contribuer de façon substantielle à un des 6 objectifs environnementaux ci-dessus
- ❖ Ne pas nuire de façon significative à un autre des objectifs environnementaux
- ❖ Être conforme à des garanties sociales minimales
- ❖ Être conformes aux critères techniques de sélection (Actes délégués)

# La Taxonomie Européenne

## Eligibilité d'une activité





## Sommaire

1. Reglementation Européenne
2. Reglementation Française
3. Q&A

# Art. 29 de la Loi Energie et Climat (1/3)

- L'art. 29, voué à substituer l'art. 173 à partir de 2022, a trois objectifs principaux :
  - Aller au-delà des dispositions prévues dans le Règlement Disclosure en incluant les risques associés au changement climatique/liés à la biodiversité dans la politique de risques en matière de durabilité et dans la déclaration de performance extra-financière et en apportant des précisions sur l'intégration des facteurs ESG dans les dispositifs de gestion des risques (ces précisions ne sont pas apportées par le règlement Disclosure)
  - Dresser un cadre plus opérationnel suite au bilan de l'application de l'article 173 LTECV pour mieux intégrer la logique de double matérialité et distinguer clairement les informations demandées par types de produits (gouvernance, stratégie, gestion des risques etc.)
  - Organiser et structurer de la manière la plus claire possible l'information publiée autour des piliers de la Task Force on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD) sur la stratégie, la gouvernance, la gestion des risques et le recours à des métriques et cibles précises, ainsi tirer pouvoir mettre en avant l'expérience française en matière de reporting
- Qui doit se conformer ?
  - Les mêmes entités que l'art.

*29!*  
**Article ~~173~~ :**

# Art. 29 de la Loi Energie et Climat (2/3)

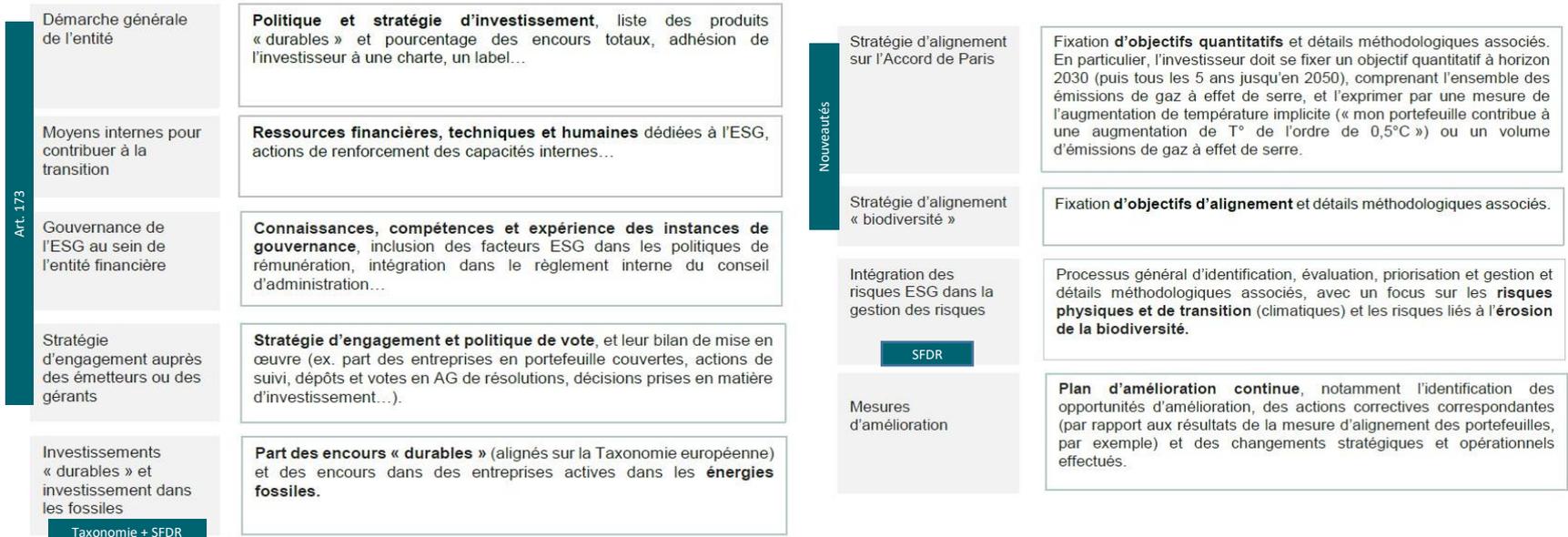
## ▪ Quelles informations doivent être communiqués :

Toute entité	Pour les entités et SGP de plus de 500M€ de bilan ou d'encours	Entités ayant plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours, et, le cas échéant, pour chacun des organismes de placement collectif qu'elles gèrent et dont l'encours est supérieur à 500 millions d'encours
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ou dits facteurs de durabilité tels que définis par l'article 2(24) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen (informations générales relatives à l'entité)</li> <li>• Distinction des grandes catégories de supports financiers</li> <li>• Pour chaque information sur les critères ESG à publier, publication de:               <ul style="list-style-type: none"> <li>• la part en pourcentage + montant en euros des encours ou du bilan concerné</li> <li>• le périmètre des entités et actifs auxquels la prise en compte des critères ESG s'appliquent</li> <li>• la part de données estimées et de données réelles</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Information relatives au moyens internes déployés par l'entité</li> <li>• Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité</li> <li>• Stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteurs ou des sociétés de gestion</li> <li>• Pour certaines informations, publication d'un plan d'amélioration continue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Part des encours gérés en fonction de certaines activités (Taxonomie, activités reposant sur l'exploration, la production, la transformation, le transport, le raffinage et la commercialisation des combustibles fossiles)</li> <li>• Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris</li> <li>• Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité</li> <li>• Démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques</li> </ul>

Source : France Invest

# Art. 29 de la Loi Energie et Climat (3/3)

## Structure du rapport





## Sommaire

1. Reglementation Européenne
2. Reglementation Française
3. Q&A

# Contacts

Enrica Bruna

[enrica.bruna@ethifinance.com](mailto:enrica.bruna@ethifinance.com)

---

Xavier Leroy

[xavier.leroy@ethifinance.com](mailto:xavier.leroy@ethifinance.com)

---

23 Rue de Liège

75008 Paris

[\*\*www.ethifinance.com\*\*](http://www.ethifinance.com)